

Arrêté Municipal N°2019-918

**Interdisant le camping sauvage, bivouac diurnes ou nocturnes sur les plages
de la commune,**

Du 19 avril 2019 au 01 mai 2019

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu la charte de l'environnement à valeur constitutionnelle de 2004 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 et L. 1332-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2132-2 ;

Considérant que les plages de la commune de Gosier sont très fréquentées chaque année en période de Pâques ;

Considérant que la pratique du camping sauvage et du bivouac peut constituer un réel danger environnemental ;

Considérant que pour la préservation de ces espaces naturels il y a lieu d'en interdire la pratique ;

Considérant la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient notamment de préserver la qualité des paysages en réglementant le camping sauvage et le bivouac ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en matières de sécurité et de salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 - La pratique du camping sauvage, bivouac, est strictement interdite de jour comme de nuit du 19 avril au 1er mai 2019 sur les plages suivantes :

- Plage de l'Anse à Jacques (Petit-Havre),
- Plage de l'Anse à Saint (Petit-Havre),
- Plage de Petit-Havre,
- Plage des Salines,
- Plage de l'Anse Dumont (Saint-Félix),
- Plage de l'îlet du Gosier,
- Plage de la Datcha,
- Plages de la Pointe de la Verdure,
- Plages de Bas-Du-Fort,
- Plage de Grand-Baie,
- Plage de l'Anse Vinaigri (Dampierre),
- Plage de l'Anse Criquet (Dampierre),
- Plage de l'Anse Tabarin,

Article 2 - La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Aucun détritue ne devra être abandonné afin d'éviter toute dégradation du domaine public.

Article 3 - Un panneau provisoire d'interdiction sera implanté à l'entrée des sites afin d'informer le public.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de ville du Gosier, dans les espaces prévus à cet effet.

Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Fait à Gosier, le 04 AVR. 2019

Le Maire

Pour le Maire empêché


Le Premier Adjoint

Jean-Pierre DUPONT

